

CRITERES D'ADMISSION à la neuroréadaptation non médicale interdisciplinaire ambulatoire

1. Conditions d'admission

Sont admises à facturer les prestations ambulatoires de la neuroréadaptation, les institutions chargées d'une mission cantonale en matière de neuroréadaptation. Elles doivent en outre figurer sur la liste cantonale des hôpitaux. La Commission paritaire de confiance décide de l'admission de ces institutions à la convention. Les cliniques et les hôpitaux doivent disposer non seulement de l'unité fonctionnelle neurologie, mais également d'une unité fonctionnelle médecine physique et réadaptation.

La Commission paritaire de confiance décide de la modification des critères d'admission à la convention.

2. Infrastructures requises

- Bâtiments et locaux accessibles aux fauteuils roulants et aux handicapés
- Salles de thérapie, d'instruction et de réunion
- Locaux pour les thérapies individuelles et les thérapies de groupe
- Salle d'ergothérapie fonctionnelle dotée d'une infrastructure et d'un mobilier adaptés à l'instruction
- Salles de repos et de séjour pour les patients
- Terrain pour la rééducation à la marche
- Installations et équipement technique pour les thérapies actives et passives
- Appareils de réanimation et de surveillance des urgences
- Equipement destiné aux examens logopédiques
- Possibilité de procéder à des examens psychiatriques et neuropsychologiques
- Possibilité de restauration et d'utilisation de lits
- Installation d'entraînement des activités quotidiennes et professionnelles (ADL Activity of Daily Living)

3. Qualifications requises du personnel

- Médecin responsable spécialiste en neurologie (occupation à plein temps dans l'institution)
- Neuropsychologue
- Physiothérapeute diplômé formé aux méthodes de traitement relatives à la neuroréadaptation
- Ergothérapeute diplômé formé en réadaptation
- Logopède diplômé expérimenté en réadaptation
- Personne soignante et de coordination, formée à la neuroréadaptation
- Accès à un médecin spécialiste en psychiatrie

4. Processus requis

- Programmes thérapeutiques documentés et structurés
- Diagnostic documenté
- Planification documentée de la thérapie et de la réadaptation, objectifs de réadaptation inclus, en s'orientant à la CIF
- Utilisation et documentation d'instruments d'évaluation (contrôle d'entrées, du déroulement thérapeutique et de sortie)
- Rapport sur le déroulement thérapeutique et rapport final à l'attention des assureurs et des médecins chargés du suivi.

5. Garantie de la qualité

Les institutions qui facturent des prestations de réadaptation neurologiques sont tenues de mettre en place les mesures de garantie de la qualité convenues dans ce domaine (art. 8 de la convention tarifaire).